

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t. :— 3 mois, 5 fr.; 6 mois, 9 fr.; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP^t. :— » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RECLAMES — 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.
L'Agence Havas, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Arrivées à CAHORS		Départs de CAHORS		Chemie de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.					
				Arrivées à					
10 h. 25 ^m matin.	6 h. 35 ^m matin.	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS	
5 h. 1 soir.	12 h. 55 soir.	8 h. 42 ^m matin.	9 h. 22 ^m matin.	9 h. 40 ^m matin.	12 h. 19 matin.	4 h. 7 matin.	12 h. 38 matin.	11 h. 45 soir.	
10 h. 47 »	5 » 45 »	2 » 37 » soir.	3 » 52 » soir.	4 » 18 » soir.	5 h. 17 ^m soir.	8 h. 40 ^m soir.	5 » 45 ^m soir.	4 » 39 ^m matin.	
		7 » 40 »	9 » 27 »	9 » 55 »	—	4 h. 44 matin.	11 » 7 »	2 » 30 soir.	
Train de marchandises régulier : Départ de Cahors — 5 h. 4 ^m matin. Arrivée à Cahors — 8 h. 56 ^m soir				Train de foire : Départ de Libos. — 7 h. 10 ^m matin. Arrivée à Cahors. — 8 h. 15 ^m matin.					

Cahors, le 3 Mars

SOUSCRIPTION NATIONALE
Organisée par le Conseil municipal de Cahors
POUR
L'ÉRECTION D'UN MONUMENT
A
LÉON GAMBETTA
A
CAHORS

On souscrit au bureau du Journal.

3^e LISTE.

Total des 1 ^{re} et 2 ^e listes....	12,857 15
M. Dardenne, trésorier payeur général à Cahors.....	100 »
M. Pourcelle, fondé de p. à la trésor.	5 »
M. Parat, chef de comptabilité id.	3 »
M. Escoffier, chef de perception id.	3 »
M. Planacassagne, surn. percept. id.	5 »
Soirée au Théâtre (quête Philis).....	85 »
M. le capitaine Ayot.....	5 »
M. Fournier Sylvain, voyag. de com.	5 »
Le Conseil mun. de Châlons-s.-Saône	100 »
M. Bénéch, médec. à Tour-de-Faure.	5 »
Le Conseil m. de Villefranche (Rhône)	50 »
M. Ramel, trésorier p.-g. St-Brieux.	100 »
M. Arnault juge, Cahors (2 ^e souscript.)	30 »
M. Arnault, professeur à Toulouse...	50 »
M ^{me} V ^e Bro, rue de la Mairie, Cahors.	10 »
M. Quercy, procur. de la Rép., Brive	10 »
M. Girma, comm. de police à Lyon.	50 »
M. Cangardel, juge de paix à Cazals..	10 »
M. Calmels, greffier id.	3 »
M. Bousquet, contrôleur principal des Contributions directes à Cahors...	10 »
M. Amadiou, contrôleur id. ...	10 »
M. Iches, id. id. ...	10 »
M. Tulei, cont. des Contr. d. St-Céré	10 »
M. Lescurre, receveur de l'enr. id.	5 »
M. Queyssac, receveur de l'enregistr.	5 »
M ^{me} Orliac Antoinette, à Saint-Céré.	5 »
M ^{me} Pouget Marie id. ...	2 »
M ^{me} Mispoulié Clarisse, id. ...	1 »
M ^{me} Orliac, id. ...	5 »
M. Pescali Urbain, propriét. id. ...	5 »
M. Carlu, ferblantier, id. ...	2 »
M. Cance Armand, id. ...	5 »
M. Teilhard, percepteur, id. ...	5 »
M. Bergougnot, coiffeur, id. ...	1 »
M. Prunet, huissier, id. ...	5 »
Un habitant du Roubinet, id. ...	1 »
M. Marty A. conducteur de la voiture de St-Céré à Gramat.	5 »
M. Pric, Célestin, id. ...	3 »
M. Pourveille, id. ...	5 »
M. Tel, commis pr ^l des c. ind. id. ...	3 »
M. Nouvel, receveur id. id. ...	5 »
M. Cluzel, md tailleur, à Montauban.	3 »
Liste adressée par M. Gouzy, président du Cercle du Progrès à Rabastens-sur-Tarn.....	69 »
Total des 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e listes.	13,666 15

Statue de Léon Gambetta.
Un sculpteur bien connu vient d'exécuter, pour la maison de bronzes d'art David, de Paris, une statuette de Gambetta, de 60 c. de hauteur, qui est un véritable chef d'œuvre comme vérité, expression, énergie de la pose et comme fini.
Nous en avons reçu un beau spécimen que nous avons exposé dans nos bureaux.
Nous engageons vivement les amis de l'illustré et regretté compatriote, en même temps que les amis de l'art, à venir voir cette belle œuvre

digne de l'artiste M. Gaude, et du sujet qu'il a si magistralement traité.

SÉNAT
Séance du 1^{er} Mars.

Discussion sur les décrets de retraits d'emploi.

DISCOURS DU GÉNÉRAL ROBERT.

M. le général Robert déclare que c'est au ministre de la guerre qu'il s'adresse, car lui seul semble être en cause relativement à l'application de la loi de 1834. Il ne veut pas revenir sur les discussions émouvantes qui ont eu lieu. Il ne voudrait même pas faire allusion aux officiers frappés par M. le général Thibaudin, et il se tiendra autant que possible en dehors de la question politique.

L'orateur, après avoir lu le rapport du ministre, démontre que la loi de 1834 a été mal interprétée et a été abusivement appliquée.

L'orateur montre que la mise en retrait d'emploi n'est prononcée que pour le cas de causes déterminées. C'est une jurisprudence constante. (Très bien !)

L'orateur se demande ensuite sur quoi on a fondé la proposition de décret.

Est-ce sur l'opinion publique ?

Les officiers frappés ont-ils commis des fautes contre la discipline ? Non ! Evidemment, on ne saurait le prétendre.

A la place d'actes, vous n'apportez que des actes de naissance. (Applaudissements prolongés à droite et au centre. Murmures à gauche.)

En outre, vous ne punissez que des hypothèses en disant que la discipline pourrait être diminuée par la présence des princes d'Orléans dans l'armée.

Cette hypothèse là encore ne réside que dans la préoccupation de leur naissance. (Applaudissements prolongés à droite et au centre. Protestations à gauche.)

Voilà les raisons que vous avez mises en avant. Elles ne sont pas suffisantes.

Pourquoi n'a-t-on pas attendu trois mois pour présenter un nouveau projet de loi et pour en appeler du Sénat au Sénat ?

D'ailleurs, il y avait d'autres moyens à employer.

Ainsi M. le duc de Chartres, ou plutôt le colonel du 12^e chasseurs... car je ne m'occupe ici que des officiers et non des princes ; je les aime et les honore ; mais je défends en ce moment les intérêts généraux de l'armée et non des intérêts particuliers. (Très bien ! très bien ! à droite.) Eh bien ! le colonel du 12^e chasseurs était proposé pour le grade de général.

Il fallait le nommer général et le mettre en disponibilité. Cela eût été légal.

De même pour M. le duc d'Alençon qui depuis 1879 était proposé pour le grade de chef d'escadron. Or celui-là pouvait être nommé chef d'escadron et être mis en disponibilité aussitôt après.

Vous auriez donné ainsi satisfaction à l'opinion publique et vous auriez respecté la loi.

Un officier donne sa liberté et sa vie en échange de son grade et personne n'a le droit de le lui retirer. (Applaudissements à droite et au centre.)

On a dit qu'il y avait du danger à laisser le drapeau du 12^e chasseurs dans le salon de M. le duc de Chartres ! Eh bien ! je crois que personne ne se serait hasardé à aller l'y injurier ! (Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.)

Qu'on aille demander à Rouen et à Besançon ce qu'on y pense du colonel de Chartres et du général d'Aumale.

Et puis que va-t-on faire du prince Victor Bonaparte ?

Je sais bien que M. le ministre est fort embarrassé ; cependant il lui suffirait de changer seulement quelques mots à son rapport et de proposer la réforme du prince pour infirmité morale résultant de sa naissance. (Rires à droite.)

Je termine en constatant que le décret du 25 février constitue une innovation dangereuse et en-

lève les garanties que la loi de 1834 donnait à l'état des officiers.

En soulevant ce débat, je crois avoir défendu les intérêts de l'armée qui ne se séparent pas de ceux du pays, et j'ai indiqué au gouvernement la mauvaise voie dans laquelle il est entré. (Vifs applaudissements à droite et au centre. — Protestations à gauche.)

M. le général Thibaudin, ministre de la guerre. — En appliquant la loi de 1834, nous n'avons pas porté atteinte à la propriété du grade ; mais nous avons cru devoir écarter de l'armée des officiers dont la présence était inconstitutionnelle. (Violentes protestations à droite, applaudissements à gauche, bruit prolongé.)

DISCOURS DE M. D'AUDIFFRED-PASQUIER

M. le duc d'Audiffred-Pasquier. — En m'associant à l'interpellation du général Robert, j'ai pour but d'obtenir des explications un peu plus précises que celles qui ont été données par M. le Ministre. Je veux aussi demander quel compte on tient des manifestations de la majorité du Sénat. Je veux enfin repousser certaines doctrines qu'on a professées à cette tribune, et qui ont pris une grande portée par la nomination au ministère de celui qui les avait soutenues. (Très bien ! à droite.)

Nous avons pensé que nous ne pouvions pas accepter la céciplicité du silence. (Vifs applaudissements à droite.)

Toutefois, il faut bien que je dise au ministre de la guerre qui persiste à faire aux princes une situation exceptionnelle : Qu'est-ce que la situation a donc d'exceptionnel ? On a dit qu'il y a la fatalité de leur naissance.

C'est vrai ! cette dure loi existe pour les princes. Mais qui donc les a relevés de cette loi ? Le suffrage universel, votre maître et le mien. Les départements de l'Oise, de la Manche et de la Marne, ont nommé les princes députés et les ont élus sans condition. L'Assemblée nationale a sanctionné ces manifestations sans condition aussi.

Donc, ils sont dans le droit commun et doivent garder ce droit.

Surtout le droit de défendre le drapeau de la France et de se faire tuer pour la France, sans être obligés de cacher leur nom. (Vifs applaudissements à droite et au centre.)

La circulaire royale de 1834 existe-t-elle encore ? Si vous n'en tenez plus compte, alors il sera vrai ce mot que vous avez prononcé et qui retentira dans l'armée. Vous avez dit que les officiers sont à votre discrétion ! (Applaudissements prolongés à droite.)

Vous avez dit à la Chambre avec un reste d'esprit de justice et d'équité : « Pour qui me prenez-vous ? »

Parole un peu naïve, Monsieur le ministre.

Nous nous prenons pour l'homme qui a fait ce que d'autres n'ont pas voulu faire. (Vifs applaudissements à droite. — Violentes protestations à gauche. — Bruit prolongé.)

Le service militaire est un honneur dont on ne peut priver personne ; si vous en privez les princes ; vous violez la loi.

Si vous les admettez à servir en les privant de la possibilité d'obtenir certains emplois, vous violez la constitution. (Vifs applaudissements à droite.)

L'orateur s'attache à établir quelle avait été l'opinion du Sénat et il déclare que le Gouvernement devait respecter une opinion formulée si énergiquement. (Applaudissements répétés à droite et au centre.)

M. le général Robert. — propose l'ordre du jour suivant.

« Le Sénat, comptant sur le respect des garanties qui depuis cinquante ans protègent l'état des officiers, passe à l'ordre du jour. »

Le gouvernement demande l'ordre du jour pur et simple.

M. de Carayon-Latour. — Espère que le ministre ne se contentera pas d'un ordre du jour pur et simple il demandera un ordre du jour d'approbation. S'il ne le fait pas, c'est qu'il craint de ne pas l'obtenir. (Applaudissements à droite. Réclamation à gauche.)

L'ordre du jour pur et simple est adopté. Par : 154 : contre : 110.
La prochaine séance est fixée à samedi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Séance du 1^{er} mars.

On passe à la suite de la discussion sur la loi municipale.

M. Freppel présente sur l'article 112 un amendement tendant à faire comprendre dans les dépenses obligatoires des communes les secours aux Fabriques et aux administrations des cultes reconnus par l'Etat, en cas d'insuffisance dûment constatée.

M. Jules Roche expose la nécessité d'affranchir les communes d'une obligation qui pèse sur elles injustement. Il énumère plusieurs communes ayant des ressources insuffisantes et obligées, en l'état actuel, de contracter un emprunt onéreux pour la construction ou l'entretien des presbytères.

L'orateur constate que les fabriques sont riches dans la plupart des départements, et il conclut au rejet de l'amendement.

L'amendement Freppel est repoussé par 334 voix contre 88.

L'amendement de M. Roche, retranchant au paragraphe 12 les grosses réparations des édifices consacrés aux cultes, est adopté par 346 voix contre 120.

M. Drummel, sur l'article 134, expose que les communes qui ont un revenu supérieur à 30,000 fr. ont le droit d'avoir un receveur municipal spécial.

La commission a élevé ce chiffre à 50,000 fr. L'orateur demande le motif de cette innovation. Il espère que la Chambre ne la sanctionnera pas.

M. Margue déclare que le gouvernement partage les sentiments de M. Drummel.

M. Rubert déclare que la commission accepte la modification qui adopte les articles 134 et 136.

M. Roche propose d'ajouter à l'énumération des textes abrogés par l'article 140 du décret de 1809 ce qui est relatif aux pompes funèbres et aux charges des communes pour les cultes et diverses autres dispositions législatives.

L'amendement est adopté.

CHRONIQUE LOCALE
ET FAITS DIVERS.

M. Robert Calmon, conseiller général du Lot, pose décidément sa candidature aux prochaines élections législatives dans l'arrondissement de Figeac.

Voici la circulaire qu'il adresse aux électeurs :
Figeac, le 23 février 1883.

Mes chers Concitoyens,

M. Teilhard, qui pendant huit années a représenté cet arrondissement, a cru devoir se démettre du mandat que vous lui aviez trois fois confié. De nombreux amis, parmi lesquels je suis heureux de compter votre ancien député, ont pensé que les témoignages de dévouement donnés depuis longues années par ma famille à ce département, ainsi que ma situation personnelle rallieraient à mon nom la majorité des suffrages. Ils m'ont proposé la candidature, je l'ai acceptée avec reconnaissance.

Je suis sincèrement dévoué au gouvernement que la France s'est donné, la République, à la fondation de laquelle l'illustre M. Thiers a si puissamment contribué et que le grand patriote, dont nous déplorons la perte, M. Gambetta, a soutenu de toutes les forces de sa parole et de son intelligence. Je dois vous dire en quelques mots ce que je pense des graves questions qui intéressent les pays.

Je veux le Gouvernement fort à l'intérieur et respecté à l'extérieur.

Le maintien du Concordat, qui, réglant d'une façon équitable les rapports de l'Eglise et de l'Etat, assure à chacun le libre exercice de la Religion.

La réduction à trois ans du service militaire, qui, tout en garantissant à la nation une armée suffisante, rendra à l'agriculture, si cruellement éprouvée, les bras qui lui font défaut;

L'inamovibilité de la magistrature, dans laquelle le corps trouve l'indépendance, garantie de nos intérêts;

Le dégrèvement de l'impôt foncier et des droits si onéreux de mutation;

Enfin au point de vue départemental, le prompt achèvement des lignes ferrées qui intéressent cet arrondissement;

Je resterai fidèle à ce programme, si vous me faites l'honneur de me nommer votre député.

Robert CALMON.
Conseiller général.

SECOURS AUX COMMUNES.

M. le Ministre de l'Instruction publique vient d'accorder aux communes dont les noms suivent, les secours ci-après, applicables à la dépense d'installation d'une maison d'école :

1° Souceyrac.....	20,000 fr.
2° Belfort.....	7,000 fr.
3° Lauresse.....	9,000 fr.
4° Belmontet.....	1,000 fr.
5° Les Junies.....	15,000 fr.
6° Catus.....	20,000 fr.

Ce matin a été célébré le mariage de M^{lle} Gaudion, belle-sœur de M. Lanteirès, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, avec M. Alfred, Mas-Mézéran de Saint Martin.

La bénédiction nuptiale a été donnée en l'église de Notre-Dame. La cérémonie était des plus brillantes.

CONGRÈS PÉDAGOGIQUE DE PAQUES

Les directeurs et directrices d'écoles normales; un professeur par chaque école normale d'instituteurs et d'institutrices, — désigné par ses collègues réunis sous la présidence du directeur ou de la directrice — sont convoqués à Paris, du mardi 27 mars au dimanche 1^{er} avril, pour assister au Congrès pédagogique de l'enseignement primaire.

La séance de clôture sera présidée par le ministre de l'Instruction publique.

UNE NOUVELLE COMÈTE

Le directeur de l'observatoire royal de Londres annonce aux journaux anglais que les astronomes américains Brooks et Surf ont découvert, le 24 février, à onze heures cinquante-huit minutes, temps moyen de Greenwich, une nouvelle comète par 23. 7 ascension droite et 30, 28 latitude nord.

L'astre nouvellement découvert se dirige vers l'est.

Valeur en monnaie Française

DES PRINCIPALES MONNAIES ÉTRANGÈRES

Le ministre des finances vient de faire signer par le président de la République, un décret qui fixe la valeur en monnaie française des principales monnaies étrangères. Cette fixation a pour but de faciliter la perception du droit de timbre auquel sont soumis les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.

Voici les principales valeurs déterminées par ce décret pour l'année 1883 :

Allemagne. — Le marc.	1 fr 25
Angleterre. — La livre sterling.	25 20
Autriche Hongrie. — Le florin.	2 50
Espagne. — La piastre.	4 81
Etats Unis. — Le dollar.	5 16
Hollande. — Le florin.	2 05
Russie. — Le rouble.	2 50

LA GRÈVE DE CARMAUX

ALBI. — Le conseil d'administration des mines de Carmaux, voulant en finir avec la grève, avait consenti une augmentation de salaire de 33 0/0; mais les mineurs excités par des inconnus, arrivés depuis peu dans le pays, exigent 66 0/0 : d'où la continuation du chômage.

Voilà qui va faire diminuer le chiffre colossal des importations !

On nous écrit de Lascabanes :

Un chien enragé venant de Cézac est passé par le village, mordant quelques chiens. L'animal a été abattu dans un hameau voisin sans avoir occasionné de graves accidents.

Notre région est fréquentée par des maraudeurs qui dévalisent les fermes en attendant mieux. Il serait bon que quelques gendarmes fussent lancés contre ces rôdeurs de nuit qui troublent depuis quelques temps le repos des habitants de nos campagnes.

ACTE DE PROBITÉ.

La nommée Elisabeth Sabrié, épouse Bicas, propriétaire au Montat, ayant trouvé, mardi dernier, sur la route de Cahors à Montauban, la somme de six mille francs en billets de banque, s'est empressée de les remettre à son légitime propriétaire.

La Lyre Cadurcienne donnera un concert sur la Promenade, le Dimanche 4 courant, de 4 h. à 5 h. du soir.

PROGRAMME.

- 1° Allégo militaire, (Mullot).
- 2° Overture, (Mullot).
- 3° Il Bandito, boléro, (Martin).
- 4° Le Diadème, fantaisie, (Maillochaud).
- 5° Quadrille, X...

FOIRE DE CAHORS, DU 1^{er} MARS 1883.

La foire du 1^{er} mars, à Cahors, avait attiré beaucoup de monde.

Le beau temps dont nous jouissons depuis quelques jours n'a pas peu contribué, du reste, à augmenter l'affluence et à favoriser les transactions.

Le bétail était en assez grand nombre sur le champ de foire. Il y avait 685 paires de bœufs. Ceux qui étaient destinés à la boucherie se sont vendus de 35 à 40 fr. les 50 kil. poids vif; ceux de travail se sont vendus à des prix variant de 500 à 1,000 fr. suivant l'espèce

1,857 moutons ou brebis vendus de 17 à 45 fr. pièce; les gras se sont vendus de 48 à 53 fr. les 50 kil. poids vif.

400 jeunes porcs vendus aux prix de 20 à 65 fr., suivant grosseur.

Il y avait aussi 38 chevaux, 25 mulets et 14 ânes.

On a constaté qu'il s'est fait beaucoup d'affaires sur le commerce des bestiaux de toute nature.

Marché aux grains.

	Mis en vente	Vendus	Prix moyen
Blé	620 hec.	514 hec.	18 ⁷⁵ l'hec.
Maïs	380 —	208 —	11,25

Le blé est en baisse de 1,20 sur la foire du 1^{er} février, le maïs est en hausse de 30 cent.

Revue Agricole

M. le D^r Rey vient de faire à la Société agricole du Lot, une communication importante que nous sommes heureux de reproduire, sur

l'Etat de la question phylloxérique

DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Messieurs,

Depuis que le terrible fléau qui ravage les vignes françaises a fait son apparition dans le département, préoccupé des conséquences désastreuses qui ne pouvaient manquer de résulter de la perte de nos précieux vignobles, nous nous sommes fait un devoir de venir périodiquement exposer devant vous l'état de cette grave question et faire connaître les meilleurs moyens de porter remède à la crise sans exemple que traverse la viticulture.

Malheureusement, l'étude à laquelle nous nous sommes livré ne nous a conduit qu'à de tristes et lamentables conclusions. Vous les connaissez; mais il est bon de les rappeler de nouveau, car dans les circonstances critiques, il vaut mieux envisager le mal dans toute sa profondeur que de se bercer de décevantes illusions. Les voici en quelques mots :

Toutes les vignes seront atteintes par le phylloxera.

Dans notre département, toute vigne atteinte est une vigne perdue.

A l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen simple et pratique de préserver, de défendre et

de conserver l'immense majorité de nos vignes.

Les frais nécessaires pour conserver les rares vignes susceptibles d'être traitées, sont tels qu'ils ne seront que rarement couverts par les produits de la récolte.

En un mot, d'une manière générale, le vignoble quercynois peut être considéré comme perdu et dans l'impossibilité d'être sauvé.

Mais si nous étions condamnés à voir disparaître prochainement nos vignes jusque-là si prospères et à en faire dès à présent notre deuil, il nous était, du moins, permis de constater en même temps un fait de la plus haute importance et de nature à relever notre courage et à nous donner à tous confiance dans l'avenir.

C'est qu'il existe un certain nombre de cépages, originaires d'Amérique, qui résistent au phylloxera et qui, par conséquent, fournissent le moyen de créer de nouveaux vignobles à l'abri de l'insecte dévastateur.

Aussi n'avons-nous pas hésité, dès le premier moment à conseiller leur culture, avec, cependant, toute la prudence que comportait une expérience aussi récente. Nous n'avons pas à le regretter. Car, ce qui n'était qu'une faible lueur au début est devenu une lumière éclatante. Les ténèbres qui obscurcissaient la question se dissipent tous les jours et le vigneron peut aujourd'hui voir suffisamment clair dans cette nouvelle voie qui s'ouvre devant lui.

Certes, il est possible que pour le savant de cabinet, qui recherche la certitude absolue, la résistance des vignes américaines ne soit pas encore complètement démontrée et qu'il lui faille une plus longue expérience; mais, pour le praticien, les faits sont suffisamment concluants pour qu'il puisse et qu'il doive aller de l'avant.

Voilà bientôt 20 ans que l'on voit plusieurs vignes américaines aux prises avec le phylloxera, résister victorieusement à ses piqûres et n'en éprouver aucun inconvénient appréciable. Cela ne suffit-il pas ? Et quand même ces précieux cépages devraient, par impossible, succomber la 21^e année, n'auraient-ils pas encore une grande supériorité sur les nôtres qui meurent en 3 ou 4 ans, et ne permettraient-ils pas d'établir de nouveaux vignobles avec l'assurance d'en tirer de beaux bénéfices ?

Les vignes américaines, il est vrai, la plupart encore à peu près sauvages, ne donnent en général qu'un vin très-inférieur au nôtre ou même n'en donnent pas du tout. Mais la greffe réussit parfaitement sur elles et tout fait espérer que, grâce à ce moyen, nous pourrions établir sur leurs racines nos vieilles et précieuses variétés, de même qu'autrefois il nous arrivait de substituer, par cette opération, à des souches improductives ou de faible valeur, des cépages plus féconds ou de meilleure qualité.

Ainsi, il est aujourd'hui parfaitement établi qu'il y a des vignes résistantes et qu'il est facile de faire produire à ces vignes, par le moyen de la greffe, tous les raisins qu'il peut plaire au vigneron de cultiver. Que faut-il de plus ? N'est-ce pas là un fait d'une portée immense et bien suffisant pour nous déterminer à agir ? Certainement, la culture de la vigne ne sera pas aussi simple et aussi facile que par le passé : elle exigera plus de soins, plus d'intelligence, plus de sacrifices; mais elle pourra encore avoir de beaux jours et répandre autour d'elle, comme nous l'avons vu, l'aisance et la richesse.

Voyons donc quels sont les cépages qui, jusqu'ici, se sont le mieux comportés vis-à-vis du phylloxera et qui peuvent s'accommoder de notre sol et de notre climat. Nous les avons déjà fait connaître dans nos précédentes communications, mais on ne saurait trop appeler l'attention sur eux : Ce sont le Riparia, l'York-Madeira, le Solonis, le Vialla, le Ropestris, le Jacques, l'Herbemont. Les cinq premiers ne peuvent être utilisés que comme porte-greffes, car à l'exception de l'York-Madeira, ils donnent peu ou point de raisins et encore leurs fruits sont-ils fortement foxés. Mais ils ont l'avantage de s'enraciner facilement et de se greffer sans difficulté avec nos variétés. Ils réussissent tous indifféremment dans les bons sols. Si on veut éviter des mécomptes, dans les terrains secs et maigres, comme ceux de nos coteaux, il faudra préférer les Ropestris, l'York-Madeira et le Vialla; dans les sols frais et humides, on choisira le Solonis, tandis qu'on placera le Riparia dans les terres moyennes.

(A suivre)

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 24 février au 3 mars 1883.

Naissances.

Montgay, Marie, rue Lastié, 22.
Goussot Elisa rue de l'Université.
Pragne, Jean, au Pas Trinquat.
Marty, Pierre, rue Soubiroux, 15.

Mariages.

Louis, Mas-Mézéran de St-Martin, et Gaudian, Marie.
Galtier, Louis, et Nomat, Louise.

Décès.

Delon, Jeanne, épouse Boudet, s. p., 73 ans aux Junies.
Brunet, Philippe, 10 mois à Cabesut.

Dernières Nouvelles

La nomination du maréchal Canrobert comme gouverneur des Invalides est ajournée.

Les avis de Xérés portent que les anarchistes de l'Andalousie font une propagande active afin de pousser à la grève tous les travailleurs des campagnes.

L'anarchiste français Didier, a été arrêté hier à Bruxelles.

Un conseiller général de la province de Cadix a été arrêté sur l'ordre du magistrat chargé d'instruire le procès des anarchistes.

On annonce qu'un individu, soupçonné de participation à l'assassinat de lord Cavendish, a été arrêté hier au Havre. Il aurait fait des aveux.

Bourse de Paris.

Cours du 3 Mars.

Rente 3 p. %.....	82.50
— 3 p. % amortissable.	82.85
— 4 1/2 p. %.....	112.00
— 5 p. %.....	115.60

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Paris, 2 mars 1883.

Après la réponse des primes qui s'est faite à 115.47 sur le 5 0/0, il a manqué des rentes et les rachats des vendeurs ont imprimé une nouvelle impulsion à la hausse; une fois la liquidation terminée les cours ont faibli, le 5 0/0 est revenu à 115.45, le 3 0/0 81.35, l'amortissable à 82.45. Le report sur le 5 0/0 a varié de 15 centimes au pair.

Les valeurs étaient plutôt offertes en clôture, la Banque de France à 5,300, le Foncier à 1,322, la Banque de Paris à 1,037, le Mobilier Français à 417, l'Espagnol à 422, le Lyon à 1,600, le Midi 1,147 le Nord à 1,885, l'Orléans à 1,270, les Lombards à 345, le Suez à 2,307, le 5 0/0 Italien à 89.15, le Gaz à 1,495, le Panama à 497, l'unifiée Egyptienne à 373, le 5 0/0 Turc à 12.40, la Banque Ottomane à 755.

Le bilan de la Banque de France constate une augmentation de 755,000, dans l'encaisse métallique, et une diminution de 30,521,000 dans le portefeuille, de 384,000 dans les avances sur titres, de 14,946,000, dans le compte du Trésor, de 51,270,000, dans les comptes particuliers, de 42,768,000, dans la circulation. Les bénéfices de la semaine se sont élevés à 574,246 francs.

Le conseil d'administration de la « Cie Franco Africaine de Mines de Diamants » appelle le deuxième versement de fr. 125 par action, versement qui est de rigueur le 10 avril prochain au plus tard.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'études de Saint-Domingue a nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, M. Lecerf, rue Drouot, 27.

Etude de M^e Scipion DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

EXTRAIT

D'UNE

demande en séparation de biens

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le président du tribunal civil de Cahors, en date du vingt-un février dernier, et par exploit de M^e Cros huissier à Castelnaud, en date du premier mars courant, la dame Marie Laparra, sans profession, épouse du sieur Jean-Baptiste Gausserès, propriétaire, habitante et domiciliée de la commune de Castelnaud-Montriat, a formé contre son mari une demande en séparation de biens.

Elle a constitué M^e Scipion Delbreil pour son avoué près ledit tribunal.

Pour extrait certifié véritable, A Cahors, le premier mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

L'avoué poursuivant,
DELBREIL.

Le FER BRAVAIS rend au sang appauvri des anémiques la quantité normale de fer; il arrive à combattre cet état morbide et la plupart du temps à en triompher.

SOUVENEZ-VOUS EN

Nous rappelons à ceux de nos lecteurs qui habitent loin d'une ville et qui veulent se procurer les Pilules Suisses, si justement célèbres comme purifiant le sang, et efficaces dans la plupart des maladies chroniques, qu'il suffit d'adresser 1 fr. 50, en mandat ou timbres, à M. Hertzog, pharmacien, 28, rue Grammont, à Paris, et ils recevront ce précieux remède par retour du courrier.

VARIÉTÉS

LA COUR DES AIDES DE CAHORS

1642-1663 (1)

Par J. BAUDEL. (Suite)

La ville était en fête. Et ce n'était pas sans raison, car elle devait retirer de cette création d'incontestables avantages. Tous les procès relatifs aux aides, tailles et gabelles, tous les appels des sentences et jugements des officiers des Elections qui étaient portés auparavant devant la Cour de Montpellier et qui occasionnaient aux plaideurs et aux prévenus des voyages parfois dangereux et des frais toujours considérables, allaient désormais se vider à Cahors, et amener dans cette Cité, avec un grand concours d'étrangers, une nouvelle animation. C'est ce que fit habilement ressortir, dans une éloquente harangue, le procureur général Dominicy, qui avait quitté pour ces nouvelles fonctions sa chaire de droit à l'Université de Cahors.

Après la harangue du procureur général et sur sa requête, l'édit portant création de la Cour des Aides fut lu et enregistré.

Le lendemain, 31 octobre, Jean de Guarric fut pourvu de l'office de garde des sceaux, Antoine Dissaly et Durand de Bérally furent nommés conseillers audieniers notaires, et Jean de Longuet, sieur de la Bastidette, obtint une charge de conseiller référendaire.

Le 1^{er} novembre, la Cour alla en grand costume, assister, à la Cathédrale, à la messe de la Toussaint, et pour bien établir ses droits de préséance, elle prit place au premier rang dans le chœur.

La chancellerie avait été organisée, et bien que la Cour fût encore incomplètement composée, elle pouvait tenir ses séances; mais son personnel ne tarda pas à être augmenté. C'était pour le gouvernement un moyen facile de se procurer de l'argent, car les titulaires de ces charges, vénales comme toutes les charges judiciaires, devaient les payer, et à un prix fort élevé. L'édit par lequel Jacques de Buisson d'Aussonne, président des requêtes du Palais du Parlement de Toulouse, fut nommé premier président de la Cour des Aides, créait en même temps un quatrième siège de président. Enfin, un troisième édit du mois d'avril établit trois nouvelles charges de président et huit de conseiller, de sorte que la Cour se composait, outre le premier président et le personnel du parquet, de sept présidents et de vingt-huit conseillers. Si nous ajoutons au personnel de cette Compagnie ceux du présidial et de la viguerie qui comprenaient trente magistrats, nous verrons qu'aucune ville de France, à part la capitale, ne possède aujourd'hui un corps judiciaire aussi nombreux que celui de Cahors, au XVII^e siècle (1).

III

Le prestige de la Cour des Aides était encore relevé par l'autorité des hommes éminents qu'elle avait à sa tête. Le procureur général Dominicy, était un des jurisconsultes les plus estimés et un des érudits les plus profonds de son époque. Quand il quitta ces fonctions, il fut appelé à Paris par le chancelier Séguier comme historiographe de France et passa ses derniers jours à l'Université de Bourges où il occupait avec éclat une chaire de droit qui lui avait été confiée par l'assemblée des échevins « comme à la personne la plus capable. »

Le premier président d'Aussonne était un homme éminent par le savoir et le caractère. Après avoir servi quelque temps avec distinction, et commandé une compagnie dans un régiment d'infanterie, il entra dans la magistrature et succéda à son père comme président aux requêtes du Parlement de Toulouse. Il sut se faire aimer et estimer dans sa nouvelle charge, et sous son habile et ferme direction, la Cour des Aides joua un rôle important pendant les troubles qui agitèrent la France durant la minorité de Louis XIV.

(1) Le présidial de Cahors était ainsi composé : un sénéchal, deux présidents, un lieutenant général civil ou juge-mage, un lieutenant général d'épée, un lieutenant criminel, un lieutenant principal, un lieutenant particulier, quatorze conseillers, deux avocats du Roi, un procureur du Roi, un greffier, trois huissiers, deux sergents royaux et vingt procureurs (avocats avoués).

La Viguerie, dont les officiers étaient alternativement nommés par le Roi et par l'Evêque, comprenait : un vignier, un juge, un procureur du Roi, un greffier, un huissier audienier.

De plus, les consuls de Cahors pouvaient aussi être considérés comme des magistrats de l'ordre judiciaire, puisque la juridiction civile et criminelle leur appartenait sur le territoire de la Cité, et concurremment avec le vignier, dans l'intérieur de la ville et des faubourgs.

(1) Extrait de l'Annuaire du Lot 1883.

(A suivre).

Etude de M^e SABOURIN, avoué à Cahors, rue du Lycée, n^o 5.

VENTE
SUR
Saisie immobilière
EN HUIT LOTS.

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Cahors, de divers immeubles situés dans la commune de Saint-Denis, canton de Catus, saisis au préjudice du sieur Guillaume Garrigou, propriétaire et aubergiste, demeurant et domicilié dans ladite commune de Saint-Denis, canton de Catus.

Mise à prix :

Premier lot, dix francs, ci.....	10 fr.
Deuxième lot, dix francs, ci.....	10
Troisième lot, dix francs, ci.....	10
Quatrième lot, dix francs, ci.....	10
Cinquième lot, dix francs, ci.....	10
Sixième lot, dix francs, ci.....	10
Septième lot, dix francs, ci.....	10
Huitième lot, dix francs, ci.....	10

L'adjudication aura lieu le **Samedi quatorze avril** mil huit cent quatre-vingt-trois à midi précis.

Suivant procès-verbal du ministère de Balitrand, huissier à Cahors, en date du vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-deux, visé et enregistré, dénoncé le trente du même mois par exploit du même huissier aussi visé et enregistré, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le dix juin mil huit cent quatre-vingt-deux, volumes 83 et 84, numéros 33 et 1^{er}.

Il a été procédé, à la requête du sieur Pierre Valette, ébéniste et marchand de meubles, demeurant et domicilié à Cahors, au préjudice du sieur Guillaume Garrigou, aubergiste et maître d'hôtel, demeurant et domicilié à St-Denis (Catus), à la saisie réelle des immeubles indiqués dans le procès-verbal de saisie immobilière sus visé.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication des immeubles saisis a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Cahors, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

La lecture et la publication dudit cahier des charges ont eu lieu le cinq août mil huit cent quatre-vingt-deux et le tribunal, en donnant acte desdites lecture et publication, a fixé l'adjudication à l'audience des vacations du lundi deux octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, à midi.

Toutes les formalités ayant été remplies, le sieur Garrigou fils s'est présenté, par le ministère de M^e Billières, et a demandé que divers immeubles compris dans la saisie et lui ayant été donnés par contrat de mariage, par le sieur Garrigou, son père, partie saisie, fussent distraits de la vente.

Maître Sabourin, au nom du sieur Valette, saisissant, ayant contesté le bien fondé des prétentions du sieur Garrigou fils, le tribunal a, à la date du deux octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, rendu un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

Attendu qu'aux termes de l'article sept cent trois du code de procédure civile, l'adjudication peut être remise sur la demande de la partie saisie, pour cause grave et dûment justifiée;

Attendu que de la lecture du contrat de mariage du quinze juin mil huit cent quatre-vingt-trois, (Brugalières notaire), transcrit le vingt-trois juillet suivant, il semble résulter que Garrigou Guillaume père, partie saisie, fait donation à son fils Augustin, de tous ses biens immeubles, tout au moins de la majeure partie, sous la réserve de l'usufruit.

Qu'il en résulte encore qu'il lui a fait donation en prévision de la cessation de la vie commune, de l'usufruit d'une partie indivise de ses biens;

Attendu que, par suite, l'exception de l'indivision tirée de l'article deux mille deux cent cinq du code civil est fondée;

Attendu d'un autre côté, qu'il est de l'intérêt bien entendu des créanciers de ne mettre en vente que la partie des biens qui sont encore sur la tête du saisi;

Attendu que l'objection tirée de l'article sept cent vingt-huit du code de procédure civile n'est pas applicable aux tiers qui, comme Garrigou fils, revendiquent un droit réel.

Par ces motifs, le tribunal, oui les avoués des parties en leurs dires et réquisitions, ensemble Monsieur Treilles, substitut de Monsieur le procureur de la République, en ses conclusions verbales, motivées et conformes, jugeant en première instance et à la charge d'appel, et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande en remise que sur la demande en nullité et en distraction, rejette la fin de non recevoir et avant de fixer le jour de l'adjudication, charge M. Valette, expert à Calamane, d'adapter sur les lieux la saisie pratiquée par Pierre Valette et le contrat de mariage du quinze juin mil huit cent quatre-vingt-trois; de rechercher quels sont les immeubles donnés par le père au fils, en nue propriété et en usufruit, de borner et de limiter les immeubles donnés en usufruit, de prendre tous renseignements propres à éclairer la religion du tribunal; lequel expert est dispensé de la prestation du serment et autorisé à procéder sur le vu de la minute du présent jugement. Dit que les dépens seront considérés comme frais ordinaires de poursuite.

En exécution, de ce jugement, l'expert nommé a procédé à la mission qui lui avait été confiée et a dressé un rapport dont il est extrait ce qui suit :

Contrat de mariage d'Augustin Garrigou et de Mlle Malvina Matet, (Quinze juin mil huit cent

quatre-vingt, maître Brugalières, notaire à St-Denis.)

En considération du futur mariage du sieur Garrigou Guillaume et Jeanne Traversat, son épouse, agissant conjointement et solidairement, ladite Jeanne Traversat, avec l'autorisation de son mari, font donation, à titre de préciput et hors part, audit Augustin Garrigou, leur fils, futur époux, du quart de tous leurs biens, immeubles présents, et pour le remplir dudit quart ils lui donnent :

Premièrement : Leur maison d'habitation, granges, étables, patus, terres labourables et vigne, le tout contiguë à Saint-Denis, confrontant du Nord avec chemin public, du Midi avec chemin de grande communication numéro 1 et du levant avec M. Brugalières.

Deuxièmement : L'entier article en nature de terre et pré situé au devant de la maison audit lieu de Saint-Denis, confrontant avec le chemin de grande communication, numéro 1, le ruisseau au Midi, vignes au levant et Gibert au couchant.

Les futurs époux se proposent de vivre en commun avec les donateurs, mais en cas d'incompréhension et pour mettre fin à la vie commune, il sera donné aux futurs époux, en représentation des jouissances dudit quart, les immeubles suivants dont ils jouiront jusqu'au décès du dernier mourant des donateurs, sans pouvoir réclamer autre chose sur ceux ci-dessus désignés pour le préciput.

Premièrement : Les deux chambres situées à l'aspect du couchant, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière, avec la cave correspondante à celle de derrière sous la réserve du droit de passage pour permettre aux donateurs de pouvoir arriver à la leur.

Deuxièmement : La terre attenante, comprise entre le mur de M. Brugalières et le fossé bâti; les donateurs ne s'en réservant qu'une parcelle de cinq mètres environ de largeur au devant des appartements qui leur restent sur le derrière.

Troisièmement : La petite grange servant aujourd'hui de cave.

Quatrièmement : Le tiers de la vigne de Guilhau à prendre, attenant Bastide, le long de la propriété de Vielcazals.

Cinquièmement : La moitié du pré et terre situés au devant de la maison à prendre du côté de Gibert. Cette parcelle sera divisée par une ligne droite allant du chemin au ruisseau.

Sixièmement : Le droit de puiser de l'eau au puits.

Immeubles donnés en nue propriété
Premièrement : Une terre située à Saint-Denis, formant le numéro cinq cent quatre-vingt-neuf du plan cadastral de ladite commune de Saint-Denis, section A dudit plan, ayant une contenance approximative de vingt-un ares cinquante centiares.

Deuxièmement : Autre terre située au même lieu de Saint-Denis, formant le numéro cinq cent quatre-vingt-dix du plan cadastral de cette commune, section A dudit plan, ayant une contenance approximative de vingt-un ares soixante-douze centiares.

Troisièmement : Une vigne située à Saint-Denis, formant le numéro cinq cent quatre-vingt-onze du plan cadastral de cette commune, section A dudit plan, ayant une contenance approximative de vingt-quatre ares vingt-cinq centiares.

Quatrièmement : Un pré sis audit lieu de St-Denis, formant le numéro six cent cinq du plan cadastral de cette commune, section A dudit plan, d'une contenance approximative de vingt-quatre ares vingt-cinq centiares.

Les numéros cinq cent quatre-vingt-neuf, cinq cent quatre-vingt-dix P et cinq cent cent quatre-vingt-onze, formant un article en terre labourable et vigne, contenant soixante-huit ares quarante-deux centiares, sur lequel a été édifée la maison d'habitation, granges, remises et étables, occupant, avec la cour, une superficie de six ares environ prise sur le numéro cinq cent quatre-vingt-neuf. Cet article confronte du Nord avec chemin public, du Midi avec chemin de grande communication numéro un, et du levant avec M. Brugalières.

Le numéro six cent cinq forme un article en nature de pré, contenant vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, au devant de la maison au lieu de Saint-Denis, confrontant avec chemin de grande communication numéro un, au Nord, le ruisseau au Midi, vignes au levant et Gibert au couchant.

Les immeubles donnés en usufruit en représentation du quart en cas d'incompatibilité comprennent :

Premièrement : Les deux chambres de la maison situées à l'aspect du couchant, l'une sur le devant, l'autre sur le derrière, avec la cave correspondante à celle de derrière, sous la réserve du droit de passage pour permettre aux donateurs de pouvoir arriver à la leur.

Deuxièmement : La terre attenante, comprise entre le mur de M. Brugalières et le fossé bâti, les donateurs ne s'en réservant qu'une parcelle de cinq mètres de largeur au devant des appartements qui leur restent sur le derrière.

Troisièmement : La petite grange servant aujourd'hui de cave.

Quatrièmement : Le tiers de la vigne de Guilhau à prendre, attenant Bastide, le long de la propriété de Vielcazals.

Cinquièmement : La moitié du pré et terre situés au devant de la maison à prendre du côté de Gibert.

Cette parcelle sera divisée par une ligne droite du chemin au ruisseau.

Sixièmement : Le droit de puiser de l'eau au puits.

Dé imitation

Les deux chambres sont bâties sur le numéro cinq cent quatre-vingt-neuf; elles tiennent du couchant à un corridor couvert qui sert de remise, et à l'Est au restant de la maison. Elles sont situées au premier étage. L'une d'elles, celle

qui se trouve sur le devant, au Midi, à intérieurement une longueur de cinq mètres quarantes huit centimètres et une largeur de quatre mètres, soixante centimètres. L'autre, celle de derrière, au Nord, a intérieurement six mètres soixante-cinq centimètres de longueur, et une largeur de quatre mètres soixante centimètres. On pénètre dans la chambre de derrière par une porte au Nord donnant accès dans celle de devant en passant sur un palier de un mètre en carré, pris en dehors des deux chambres sur le restant de la maison.

Deuxièmement : La terre attenant les deux chambres ci-dessus, sur laquelle les donateurs se sont réservés une parcelle d'environ cinq mètres de largeur comprend :

Du numéro cinq cent quatre-vingt-onze, trois ares;

Du numéro cinq cent quatre-vingt-neuf, dix ares quatre-vingt centiares.

Cette terre est limitée au couchant par un fossé bâti qui va en ligne droite de la route de grande communication, numéro un, au Midi, au chemin public au Nord, à l'Est par la propriété de M. Brugalières, au Nord par le chemin public et au Midi par la route de grande communication numéro un, les granges, étables, cour et terres réservées par les donateurs.

Troisièmement : La petite grange qui sert de cave a été prise dans l'angle intérieur, Nord-Est, de la grande grange bâtie sur le numéro cinq cent quatre-vingt-neuf. Elle a intérieurement cinq mètres de longueur sur trois mètres quatre-vingt centimètres de largeur; elle fait face à la cave correspondante de derrière sur laquelle les donateurs se sont réservés le droit de passage pour arriver à la leur. Les portes de ces caves ont accès sur un corridor couvert servant de remise et aboutissant du côté du Midi à la cour.

Quatrièmement : La vigne de Guilhau est comprise sous les numéros sept cent quatre-vingt-deux, sept cent, soixante quatorze, sept cent soixante-un, de la section A du plan cadastral, pour une contenance totale de quatre-vingt dix ares cinquante centiares. Le tiers donné en usufruit est de trente ares dix-sept centiares, il doit être pris attenant Bastide le long de la propriété de Vielcazal; c'est ainsi que nous l'avons limité au moyen d'une ligne droite partant du chemin public à l'Est et allant à la rencontre à l'Ouest de la propriété de Bastide. Il comprend un are du numéro sept cent quatre-vingt-deux, un are du numéro sept cent soixante-un et vingt huit ares dix-sept centiares du numéro sept cent soixante-quatre.

Cinquièmement : Les pré et terre situés au devant de la maison, aujourd'hui tout en pré, figurent sous le numéro six cent cinq de la section A du plan cadastral, pour une contenance de vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, dont la moitié donnée en usufruit est de douze ares douze centiares. Cette contenance a été limitée au moyen d'une ligne droite de la route au ruisseau et prise attenant Gibert à l'Ouest. La ligne divisoire partant du ruisseau et se dirigeant vers la route, s'arrête à la rencontre de celle qui sépare le numéro six cent cinq du numéro six cent quatre-vingt-sept. La partie du numéro cinq cent quatre-vingt-neuf comprise entre le numéro six cent cinq et la route n'a pas été donnée en usufruit.

Sixièmement : Le puits dont le droit de puiser de l'eau se trouve compris dans l'usufruit donné, est situé à l'est des bâtiments sur le numéro cinq cent quatre-vingt-neuf.

Ce rapport a été signifié aux avoués en cause, avec avenir pour l'audience du dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-trois.

A cette audience le tribunal a rendu un jugement homologuant le rapport de l'expert, mais déclarant toutefois que ce ne serait plus la nue propriété des immeubles indiqués dans le rapport de l'expert, sous les numéros cinq cent quatre-vingt-neuf, cinq cent quatre-vingt-dix, cinq cent quatre-vingt-onze et six cent cinq qui serait vendue, mais bien la pleine propriété de ces immeubles, et a fixé le jour de l'adjudication au **samedi quatorze avril** mil huit cent quatre-vingt-trois.

En conséquence de ce qui précède et aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Pierre Valette, ébéniste et marchand de meubles, demeurant et domicilié à Cahors, lequel a pour avoué constitué près le tribunal civil de première instance de Cahors, Maître Sabourin, demeurant dans ladite ville, rue du Lycée, numéro cinq.

Il sera procédé :

Contre et au préjudice du sieur Guillaume Garrigou, aubergiste et maître d'hôtel demeurant et domicilié à St-Denis (Catus).

Le **samedi quatorze avril** mil huit cent quatre-vingt-trois, à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance de Cahors, au palais de justice de cette ville, après l'accomplissement des formalités requises par la loi, à la vente sur saisie immobilière, en huit lots, des immeubles dont la désignation et la composition des lots suit :

DÉSIGNATION.

1^o Une vigne sise au Plantou, commune de Saint-Denis, formant le numéro 463, section A de la matrice cadastrale de cette commune, d'une contenance approximative de trois ares cinquante centiares;

2^o Une terre au même lieu du Plantou, commune de Saint-Denis, formant le numéro 469, section A de la matrice cadastrale de cette commune de contenance environ de vingt-trois ares;

3^o Une terre située dans la commune de Saint-Denis, formant le numéro 589, section A de la matrice cadastrale de cette commune, d'une contenance approximative de dix ares soixante-dix centiares;

4° Une terre à Saint-Denis, formant le numéro 590 P section A de la matrice cadastrale de cette commune, d'une contenance environ de vingt-un ares soixante-douze centiares;

5° Une vigne à Saint-Denis, formant le numéro 591, section A de la matrice cadastrale de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares vingt centiares;

6° Une maison à Saint-Denis avec les constructions accessoires qui en dépendent, telles que granges et remises avec chambre dessus et chambre adossée derrière.

Cette maison a été édifée sur les parcelles numéros 589 et 591 précédemment décrites; elle est construite en pierre de taille et couverte en ardoise; sa façade principale donne sur la route de grande communication de Saint-Denis à Catus; elle est à un rez-de-chaussée et un étage; le rez-de-chaussée est éclairé par deux croisées et la porte d'entrée; le premier étage par trois croisées et les chambres de derrière par deux portes et trois croisées.

Cette maison tient au levant, à passage commun avec Brugalières et d'autres côtés avec route et biens saisis. — A l'est de cette maison se trouve un puits.

7° Un bois sis à Pech-Redon, commune de Saint-Denis, formant le numéro 372, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance approximative de vingt-neuf ares.

8° Un pré à Saint-Denis, formant le numéro 605, section A du plan cadastral de cette commune, d'une contenance environ de douze ares douze centiares;

9° Une vigne située au lieu appelé Vigne Grande, commune de Saint-Denis, formant le numéro 761 P, section A de la matrice cadastrale de cette commune, de contenance approximative de six ares cinquante centiares;

10° Une friche au même lieu appelé Vigne Grande, commune de Saint-Denis, formant le numéro 762 P, section A de la matrice cadastrale de cette commune, de contenance environ de deux ares dix centiares;

11° Une terre sise au lieu appelé Bouyssou-Nègre, commune de Saint-Denis, formant le numéro 764 P, section A de la matrice cadas-

trale de cette commune, d'une contenance approximative de neuf ares soixante-treize centiares;

12° Une châtaigneraie au même lieu de Bouyssou-Nègre, commune de Saint-Denis, formant le numéro 774 P, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de cinq ares;

13° Un bois à Lasserre, commune de Saint-Denis, formant le numéro 782, section A du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de trente-sept ares;

14° Un pré situé au Moulinet, commune de Saint-Denis, formant le numéro 1044 P, section B, du plan cadastral de cette commune, de contenance approximative de deux ares soixante-dix centiares;

15° Un pré sis à la Devèze, commune de Saint-Denis, formant le numéro 510 P section B, de la matrice cadastrale de cette commune, d'une contenance approximative de quarante-quatre ares quatre-vingts centiares.

Compositions des lots

Premier lot

Le premier lot se composera :

1° De la vigne sise au Plantou, commune de Saint-Denis, formant le numéro quatre cent soixante-huit, section A;

2° De la terre sise au même lieu du Plantou, commune de Saint-Denis, formant le numéro quatre cent soixante-neuf section A.

Deuxième lot

Le deuxième lot se composera :

1° De la terre située dans la commune de Saint-Denis, formant le numéro cinq cent quatre-vingt-neuf;

2° D'une autre terre au même lieu de Saint-Denis, formant le numéro cinq cent quatre-vingt-dix P section A;

3° De la vigne située à Saint-Denis, formant le numéro cinq-cent-quatre-vingt-onze section A;

4° De la maison précédemment décrite sise à Saint-Denis, avec les constructions accessoires qui en dépendent, édifée sur les parcelles cinq

cent quatre-vingt-neuf et cinq cent quatre-vingt-onze.

Troisième lot

Le troisième lot se composera du bois sis à Pech Redon, commune de Saint-Denis, formant le numéro trois cent soixante-douze section A.

Quatrième lot

Le quatrième lot se composera du pré situé à Saint-Denis, formant le numéro six cent cinq section A.

Cinquième lot

Le cinquième lot se composera :

1° D'une vigne située au lieu appelé Vigne Grande, commune de Saint-Denis, formant le numéro sept cent soixante-un P section A;

2° D'une friche au même lieu dit Vigne Grande, commune de Saint-Denis, formant le numéro sept cent soixante-deux P section A;

3° D'une terre sise au lieu appelé Bouyssou-Nègre, commune de Saint-Denis formant le numéro sept cent soixante-quatre P section A;

4° D'une châtaigneraie au même lieu de Bouyssou-Nègre, commune de Saint-Denis, formant le numéro sept cent soixante-quinze P section A.

Sixième Lot

Le sixième lot se composera d'un bois sis à Lasserre, commune de Saint-Denis, formant le numéro sept cent quatre-vingt-deux section A.

Septième lot

Le septième lot se composera d'un pré sis au Moulinet, commune de Saint-Denis, formant le numéro mille quarante-quatre P section B.

Huitième lot

Le huitième lot se composera d'un pré sis à la Devèze, commune de Saint-Denis, formant le numéro cinq cent-dix P section B.

Quant à la division des lots elle est telle qu'elle a été indiquée dans le rapport de l'expert, mentionnée dans le placard.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles dont s'agit a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Cahors, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-deux où toute personne peut en prendre

connaissance, et il n'est modifié qu'en ce qui concerne les contenance qui sont définitivement indiquées dans le présent placard.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, modifié par la loi du 21 mai 1858, il est déclaré à toutes personnes du chef desquelles il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, sur les immeubles dont s'agit, qu'elles devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Mises à prix

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes, fixées par la partie poursuivante.

Savoir :

- Pour le premier lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le deuxième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le troisième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le quatrième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le cinquième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le sixième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le septième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
 - Pour le huitième lot, à la somme de dix francs, ci. 10 fr.
- Fait et rédigé le présent placard par moi, avoué de la partie poursuivante, soussigné.
- Cahors, le mil huit cent quatre-vingt-trois.

Signé : SABOURIN.

Enregistré à Cahors, le mil huit cent quatre-vingt-trois, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signe : DADAT.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^e Sabourin, avoué poursuivant, détenteur d'une copie du cahier des charges en son étude sus indiquée, lequel pourra être chargé d'enchérir pour toute personne solvable.

NOUVEAUTÉS. — DRAPERIES. — TOILES.
MAGASIN DE CONFIANCE ET DE BON MARCHÉ

P. BOI

CAHORS. — 12, rue de la Liberté et rue des Élus, 7. — CAHORS.

Cette MAISON se recommande aux personnes désireuses d'acheter réellement bon marché; n'ayant ni loyer, ni commis à payer et peu de frais généraux à supporter et faisant ses achats *directement* avec les meilleures fabriques, la MAISON BOI peut livrer ses marchandises à **25 0/0 meilleur marché** que partout ailleurs.

Grand choix

- de Toiles pur chanvre,
- Toiles blanches et cré-
- mées. — Linge de table.
- Mouchoirs de poche.
- Coutils. — Etoffes pour
- meubles. — Couvertures.
- Duvet pour Edredons.
- Trousseaux et Lay-
- ettes, etc., etc.

Grand choix

- de Nouveautés pour
- Robes, tentes nouvel-
- les. — Velours, Soiries.
- Articles pour Deuil.
- Châles, Flanelles. —
- Beau choix de Drap-
- peries pour Costume de
- dames, hommes et en-
- fants. — Draps et Mé-
- rinors pour soutanes. —
- Corbeilles de mariage,
- etc., etc.

TAMAR INDIEN GRILLON

FRUIT LAXATIF RAFRAICHISSANT

CONTRE

CONSTIPATION

Hémorroïdes, Congestion cérébrale,
Bile, Manque d'appétit,
Embarras gastriques.

TRÈS AGRÉABLE A PRENDRE
NE PRODUIT JAMAIS D'IRRITATION

Indispensable aux Enfants,
Dames enceintes ou en couches,
Vieillards et personnes sédentaires.

Ph. GRILLON, 28, r. Grammont, Paris
et Pharmacies, Boîte 250.

VIGNES AMERICAINES

Boutures et racines de toutes les variétés

Provenant des Propriétés de MM. MIGNONAC et AMADOU

PROPRIÉTAIRES A MONTBAIN (Hérault)

S'adresser à M. COMBES, propriétaire, allées Fénélon, à Cahors.

Le **NICOCIDE** Pastille est un délicieux qui détruit l'effet nuisible de l'abus du Tabac et parfume l'haleine du fumeur. Se trouve dans tous les Bureaux de Tabac. L'inventeur, Chimiste, Membre de plusieurs Sociétés savantes, expédie *franco* 2 boîtes de 12 timbres. — *Paris: Gammartin, à Bize Girault.*

VENTE A CREDIT D'OBIG. DU CREDIT FONCIER
PAYABLES 10 ET 20 FR. PAR MOIS
12 Tirages de Lots de 100000 fr
PAR AN 16 DE 100000 fr
Le 1^{er} paiement donne droit aux tirages.
Note explicative envoyée franco sur demande.
Caisse de l'Épargne, 17, B^o Rochechouart, Paris

A TOUS CEUX QUI ECRIVENT!!
Moyennant 1 fr. en bon de poste adressé à M. Demouy, 2, rue Jarente, à Paris, on reçoit *franco* 5 doses poudre pour Encre noire ou violette, chacune donnant 1 litre d'encre au moins égale, si ce n'est supérieure à celle vendue partout 1 fr. 50 et 2 fr. le litre. — L'essayer, c'est l'adopter.

RECOUVREMENTS
SANS FRAIS ET A BREF DELAI
M. Frévoist, 142, rue St-Antoine, PARIS, se charge de tous Recouvrements et Contentieux, sans recours contre ses clients, moyennant 8 0/0 d'honoraires sur toutes les sommes touchées. Renseignements de toutes natures. Représentation aux Assemblées de Créanciers, etc., etc.

ÉVITER
LES
CONTREFAÇONS
CHOCOLAT-MENIER
UNIQUE
I.E. VÉRITABLE
NOM

LA
VELOUTINE
est une poudre de Riz spéciale préparée au bismuth, par conséquent d'une action salutaire sur la peau. Elle est adhérente et invisible, aussi donne-t-elle au teint une fraîcheur naturelle.
CH. FAY, INVENTEUR
9, Rue de la Paix. — Paris.

Le Propriétaire-Gérant A Layton.

MAISON DES 100.000 PALETOTS
CAHORS, Boulevard Nord.

A. PAQUIGNON

MAISON PRINCIPALE A PÉRIGUEUX, FONDÉE EN 1843
RUE TAILLEFER ET RUE CONDE

MÉDAILLE D'OR à l'Exposition nationale de Périgueux.

VÊTEMENTS SUR MESURE, HAUTES NOUVEAUTÉS.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS

RAYON SPÉCIAL DE CHEMISES, dirigé par un Coupeur spécial b. s. g. d. g.

Envoi sur demande de Marchandises à condition et d'Echantillons, avec indications nécessaires pour prendre mesure soi-même.

La Maison des 100.000 Paletots garantit la qualité de toutes ses Fournitures.

ELLE ÉCHANGE OU REMBOURSE CELLES QUI ONT CESSÉ DE PLAIRE

PRIX FIXE INVARIABLE

Tous les Envois sont faits franco.

MEDAILLE A L'EXPOSITION DE CAHORS 1881

Maison Doucède

CAHORS. — Rue de la Liberté.

M. Doucède prévient sa nombreuse clientèle qu'il a reçu un grand assortiment de Draperies, hautes nouveautés d'Elbœuf et Anglaise pour Pantalons, Costumes complets, Pardessus, et un très-beau choix de Gilets, haute nouveauté pour la saison prochaine.

Comme par le passé tout le soin désirable sera apporté à la confection des Vêtements.

M. Doucède se recommande aussi pour l'Habit noir, Costume de soirée, etc.

SOLIDITÉ. ÉLÉGANCE ET PRIX TRÈS-MODÉRÉS

MACHINES A COUDRE
De la Maison **BARIQUAND et Fils**
CONSTRUCTEURS-MÉCANICIENS. (B. G. D. G.)
Ces Machines, se recommandent par la simplicité de leur mécanisme, et leur bon perfectionnement.
Seul dépôt à Cahors, chez M. Ch. DESPRATS, successeur de M. CANGARDEL 4^m.



50 pour 100 de REVENU PAR AN

LIRE MYSTÈRES de la BOURSE

Envoi gratuit par la BANQUE de la BOURSE (Société Anonyme) Capital 10 Millions de Fr.
PARIS, 15, Place de la Bourse, 15, PARIS

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

On demande à louer à Cahors avec bail

UNE MAISON

Avec grand rez-de-chaussée disposé pour magasin, située à proximité du marché et de préférence formant encadrement sur les boulevards, de la rue Fénélon à celle de la Liberté, ou dans une de ces deux rues ou autres rues passagères et commerçantes tombant sur le marché.

Ecrire immédiatement en donnant renseignements sur local et situation, à M. A. BOISSAU, rue Disly, à COGNAC (Charente).